



Arrêté

n° 2022-872

Objet : Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux, session 2023.

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs, les arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique modifiée,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2021-1674 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions

d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux,

Vu le décret n° 92-900 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres de jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 modifié relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 modifié pris en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n° 2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 notamment son article 2,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2002 modifié fixant les programmes des épreuves des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu la convention générale relative à la mutualisation des coûts de concours et examens transférés du Centre National de la Fonction Publique Territoriale vers les centres de gestion,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2023,

Vu les besoins de recrutement exprimés par les collectivités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant l'épidémie de Covid-19 et les mesures d'urgence sanitaire décrétées par le gouvernement,

Article 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) organisera à partir du 23 mai 2023, un concours externe et un concours interne de bibliothécaire territorial pour les besoins des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'année 2023, dans la spécialité « bibliothèques ».

Article 2 : Les concours sont ouverts pour un nombre total de 15 postes répartis comme suit :

- Concours externe: 10 postes,
- Concours interne : 5 postes.

Article 3 : Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 23 mai 2023 dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon.

Les épreuves d'admission auront lieu au cdg69 durant le mois de septembre 2023.

Conformément aux dispositions du décret n° 2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 notamment son article 3, les épreuves facultatives de langue et de traitement automatisé de l'information (coefficient 1) ne seront pas organisées pour les concours externe et interne de bibliothécaire session 2023.

Article 4 : Les candidats devront se préinscrire à compter du 10 janvier 2023 jusqu'au 15 février 2023, 23h59 (heure métropolitaine) dernier délai. Les dispositions du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 susvisé visent à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès. Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des centres de gestion a développé le portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul centre de gestion.

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du centre de gestion organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessus. Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Les préinscriptions doivent se faire en ligne, et sont accessibles à partir des sites internet suivants :

- site internet du cdg69 : www.cdg69.fr
- site internet régional : www.cdg-aura.fr
- portail national : www.concours-territorial.fr (obligatoire)

À défaut, les candidats qui n'ont pas accès à internet pourront se préinscrire soit :

- dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon (du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h),
- soit par courrier en adressant une demande écrite à l'adresse ci-dessus indiquée. Les demandes par voie postale doivent comporter l'intitulé du concours et être accompagnées d'une enveloppe format 21x29,7 libellée au nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur (au moins 250 g).

Dans tous les cas, aucune préinscription ne sera possible passée la date du 15 février 2023, 23h59.

Une fois la préinscription effectuée (au plus tard le 15 février 2023, 23h59), le candidat devra procéder à la validation de son inscription au plus tard le 23 février 2023, 23h59 (dernier délai, heure métropolitaine) à partir de son espace sécurisé. L'inscription sera considérée comme définitive si les conditions de validation et de dépôt des pièces justificatives sont remplies.

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. Cette opération peut être effectuée à tout moment, même en l'absence de dépôt des pièces justificatives. Si un candidat valide son inscription sans avoir déposé de pièce justificative, il pourra à nouveau déposer celles-ci sur son espace sécurisé dès le jour ouvré suivant la validation.

En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, soit au plus tard le jeudi 23 février 2023, 23h59 (dernier délai, heure métropolitaine), la préinscription en ligne sera annulée. Aucun courrier ou communication ne sera effectué par le cdg69 pour notifier de l'annulation de la préinscription.

Le candidat pourra déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises en vérifiant qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « concours-territorial.fr » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription signé et accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le jeudi 23 février 2023, dernier délai, cachet de La Poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au cdg69 faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de La Poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie) à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et
de la Métropole de Lyon
Service concours, « concours bibliothécaire »
9, allée Alban Vistel – 69110 Sainte Foy-lès-Lyon.

Tout formulaire d'inscription, adressé au cdg69, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considérée comme non conforme et refusé.

Tout formulaire d'inscription adressé au cdg69 non signé sera considéré comme non conforme et sera refusé.

Tout envoi de pièces justificatives seules et non accompagnées du formulaire de préinscription signé sera considéré comme non conforme et sera refusé.

Aucun formulaire de préinscription ne sera réceptionné par mail.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (adresse mal libellée, affranchissement insuffisant, retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir. Tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir des résultats de l'admissibilité.

Article 5 : Les demandes de modification du choix de voie du concours (externe ou interne) ne sont possibles qu'en réalisant une nouvelle demande d'inscription avant la date limite du 15 février 2023. Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, à l'adresse suivante : 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, fax (04.72.38.49.79) ou par mail (concours@cdg69.fr) en n'oubliant pas de préciser le numéro de dossier, le nom et le prénom ainsi que le concours concerné.

Toute annulation d'inscription sera considérée comme définitive. Aucune candidature annulée ne sera reprise par le centre de gestion, et ce, pour quelque motif que ce soit.

Article 6 : Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé).

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation pourront en faire la demande lors de leur inscription.

Ils devront produire à l'appui, à partir du formulaire mis à disposition par le cdg69, un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant. Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du cdg69 est fixée au 11 avril 2023. Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le 11 avril 2023, 23 h 59, (dernier délai, heure métropolitaine).

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le cdg69 via l'espace sécurisé à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

Article 7 : Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces.

L'envoi par le cdg69 de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation aux épreuves d'admissibilité, la notification des résultats d'admissibilité, la convocation aux épreuves d'admission, les résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site www.cdg69.fr.

Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article 8 : Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Leur avancement de grade, leur promotion de cadre d'emplois ou leur nomination dans un emploi intervient dans les mêmes limites.

Article 9 : Les candidats au concours externe doivent être titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret. Le concours externe est ouvert pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir.

Les candidats au concours interne doivent être fonctionnaires, agents publics ou agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier 2023, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Le concours interne est ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir.

Article 10 : Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les listes de candidats admis à concourir seront arrêtées par le Président du cdg69 au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Article 11 : Tous renseignements complémentaires, en particulier sur les conditions de candidature, pourront être délivrés par le cdg69 et sont disponibles sur le site www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr>.

Article 12 : Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel, sur le site www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr> et transmis à la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que pour le concours externe à l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon

Le 3 octobre 2022

Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié et transmis au représentant de l'État.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon

Le **20 OCT. 2022**

Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux, session 2023.

Date de transmission de l'acte : 20/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 20/10/2022

Numéro de l'acte : 2022-872 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 069-286912019-20221003-2022-872-AR

Date de décision : 03/10/2022

Acte transmis par : Nathalie QUATTRONE

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.5. Autres actes

